PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE METAUX

37 rue des Noyers
93300 Aubervilliers

Références : /
Code AIOT : 0100284989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement RECYCLAGE METAUX implanté 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été menée de manière inopinée, dans le cadre d'un contrôle d'une activité potentiellement illégale exploitée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE METAUX
- 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100284989
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploite une activité de tri, transit de déchets de métaux non dangereux ainsi que la collecte de déchets dangereux (batteries, extincteurs usagés). Il s'agit d'une installation inconnue des services de l'Inspection à ce jour.

Thèmes de l'inspection :

- Autre // Illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L-511.2	Mise en demeure, dépôt de dossier, mesure conservatoire	10 jours et 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Installation dépasse les seuils de classement des rubriques **2710.1.b** pour la collecte de déchets dangereux apportés par le producteur (régime de déclaration avec contrôle périodique) et **2713.2** Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (régime de déclaration).
L'exploitant devra soit réaliser une télédéclaration afin de se mettre en conformité, soit réaliser une démarche de cessation d'activité si l'exploitant décide de réduire les quantités stockées (2710) ou surfaces de stockage (2713) en dessous des seuils de classement des rubriques susvisées.

En cas de régularisation par déclaration l'exploitant est tenu de mettre en conformité son installation avec les arrêtés ministériels correspondants aux rubriques déclarées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article L-511.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Cette visite d'inspection a été menée de manière inopinée, dans le cadre d'un contrôle d'une activité potentiellement illégale exploitée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection constate la présence d'un bâtiment dans lequel ont lieu :
- des activités de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux dans des containers d'environ 1 mètre de hauteur et dans le fond du bâtiment de déchets de métaux sur une hauteur d'environ 3 mètres. Les zones de tri des différents métaux sont clairement identifiées.
- la présence d'un container (benne métallique) rempli de batteries au plomb. La quantité estimée est d'au moins 4 tonnes.
- la présence d'un container rempli d'extincteurs vides. Considérant le poids d'un extincteur vide à environ 3 kg, et la présence d'environ 15 extincteurs vides, la quantité estimée correspondrait à 45 kg.

L'Inspection rappelle que les déchets de batterie au plomb et déchets d'extincteurs vides sont considérés comme déchets dangereux, respectivement identifiés sous les codes déchets suivants : 16 06 01* (accumulateurs au plomb) et 16 05 04* (gaz en récipients à pression y compris les halons) contenant des substances dangereuses).

L'Inspection explique à l'exploitant qu'il s'agit d'une activité réglementée au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et demande à l'exploitant de lui transmettre certaines informations par mél afin d'établir le classement de l'installation sous les rubriques concernées.

Par échange mél des 4 et 5 février 2025 l'exploitant confirme et transmet les éléments suivants :

- les déchets sont apportés par le producteur initial uniquement (particuliers ou professionnels). L'exploitant confirme que les véhicules présents sur site lors de la visite servent à effectuer des livraisons à leurs clients lorsque les déchets sont revendus. Les déchets proviennent donc uniquement des apports volontaires.

- l'exploitant n'accepte pas les déchets d'équipements électriques et électroniques

- l'exploitant a confirmé pendant la visite que la quantité de batteries présentes sur site varie de quelques tonnes par jour, correspondant à une quantité de 6 tonnes mensuelle. Concernant les extincteurs usagés, leur activité ne prévoit pas d'en accepter, ceux trouvés sur le site proviennent du tri effectué à réception des déchets (refus de tri). L'exploitant confirme que la benne d'extincteurs vides qui ont été récupérés suite au tri ne dépasse pas les 300 kg.

- le plan fournit permet de constater une surface des stockages de métaux de 111,14 m^2. En volume, considérant l'ensemble des containers d'environ 1 mètre de hauteur, et considérant le stock de ferraille au fond du bâtiment qui atteignait environ 3 mètres lors de la visite, le calcul aboutit à un volume de 251,24 m^3.

Concernant les déchets dangereux : au vu de l'apport par le producteur initial, le classement sous la rubrique suivante est approprié :

2710.1.b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
1. Collecte de déchets dangereux ;
b) quantité de déchets supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.

L'installation relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la

rubrique 2710.1.b. Elle doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2710-1. Collecte de déchets dangereux ; b) quantité de déchets supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t** (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Concernant les déchets non dangereux (déchets métalliques), bien que ces derniers soient apportés par le producteur initial, l'Inspection constate que les déchets sont triés par l'exploitant . Le classement sous la rubrique suivante décrivant l'activité de tri est donc approprié :

2713.2. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719;
2. Surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

L'installation relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713.2. Elle doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18).

Ces installations n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, elles sont donc exploitées illégalement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai d'1 mois :

- soit en effectuant une télédéclaration pour chacune des installations suivantes :
  - collecte de déchets dangereux sous la **rubrique 2710.1.b)** quantité de déchets supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes relative à la quantité de batteries présente sur site,
  - transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sous la **rubrique 2713-2**. surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'Environnement, via le lien suivant :

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

- soit en notifiant la cessation d'une ou des deux activités si l'exploitant décide de réduire celles-ci en dessous des seuils de classement des rubriques susvisées ;

En cas de régularisation par déclaration, l'exploitant est tenu de mettre en conformité son installation avec les arrêtés ministériels susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'Inspection propose également à Monsieur le Préfet d'édicter des mesures conservatoires suivantes aux frais

de l'exploitant jusqu'à la réalisation de la déclaration des installations : • procéder à l'évacuation d'une partie des déchets présents sur le site, sous un délai de 10 jours, en vue de ne pas dépasser les seuils de classement relatifs à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier et mesures conservatoires
Proposition de délais : 10 jours et 1 mois